

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-002-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE BONIFIER ET DE RENFORCER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRE NON SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026 et qu'aucune modification n'a été jugée nécessaire;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le règlement de zonage numéro 113-2025, incluant ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE

3. L'article 74 est modifié au niveau des numérotations à certains de ses items :
 - a) « **2. Abri d'auto attaché** » : de h), e) à e), f);
 - b) « **3. Case de stationnement** » : de Voir **Chapitre 9** à Voir **Chapitre 10**
4. L'article 130 pour corriger la haie;
5. L'article 227 est modifié en remplaçant la disposition générale sur la largeur de la rive par le texte suivant :

« **Largeur de la rive** : La largeur de la rive d'un lac ou de tout autre cours d'eau est de 15 mètres mesurés horizontalement à partir de la limite du littoral.

Zone Tampon : Une zone tampon additionnelle de 15 mètres est applicable en plus de la rive des lacs, de la Rivière Gatineau et de la Rivière La Pêche. Cette zone tampon, en plus de la rive, est également applicable aux cours d'eaux à l'intérieur des écoterritoires identifiés à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut.

»;

6. L'article 228 est remplacé par l'article suivant :

«

228. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE TAMPON

À l'intérieur de la zone tampon, sont autorisés les constructions, bâtiments et ouvrages permis dans la rive, conformément aux dispositions applicables à celle-ci, ainsi que les travaux et interventions suivants :

- a) Les galeries attachées au bâtiment principal ;
- b) L'agrandissement d'un bâtiment existant bénéficiant de droits acquis, pourvu que l'augmentation n'excède pas 25 % de sa superficie d'implantation au sol initiale ;
- c) L'implantation d'un bâtiment principal d'une superficie maximale de 75 m² au sol, lorsque le terrain est touché par la rive et la zone tampon et lorsqu'il ne peut raisonnablement être implanté ailleurs en raison de contrainte physique. Dans un tel cas, le retrait le plus élevé possible de la rive doit être retenu. Une telle intervention doit faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aux fins de l'application du présent article, la superficie cumulative totale des ouvrages accessoires visés au premier alinéa ne peut excéder 45 m². Cette limite s'applique sous réserve qu'il n'existe raisonnablement aucun autre emplacement sur le terrain permettant l'implantation de l'ouvrage et dans le respect du principe de hiérarchisation des contraintes, selon lequel la rive constitue l'espace le plus restrictif, suivie de la zone tampon.

»;

SECTION III
DISPOSITION FINALE

7. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.